



ARRETE TEMPORAIRE

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
ET BOISSONS EN RECIPIENT EN VERRE SUR LA VOIE ET LIEUX PUBLICS EN
PERIPHERIE DE LA MANIFESTATION INTITULEE "ALL DAYS IN 2025",
ORGANISEE SUR LA LOCALITE DES ALIZES, LE SAMEDI 19 ET DIMANCHE 20
JUILLET 2025 DE 10H00 A 02H00.**

N° 2025/06/25/PM/HP/P80

Le Maire de la Ville du Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1
et L.2212-2, livre II -Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants
relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la
protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/000/C du 04/04/2005 relative à la prévention des
atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à
emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT les comptes rendus relatant une recrudescence des constats
concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, et l'augmentation de
ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium lors de la précédente
manifestation organisée ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées par des individus sur
ce secteur de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine
public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes
en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et
nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique,
sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 19 et dimanche 25 juillet 2025, de 10h00 à 02h00, la consommation des boissons alcoolisées et boissons en récipient en verre est interdite sur la voie et lieux publics du territoire communal en périphérie de la manifestation intitulée « ALL DAYS IN 2025 » organisée sur la localité de Guenette :

Lieux désignés ci-après :

- RN5 (périmètre du festival) ;
- Parkings désignés pour les festivaliers ;
- Parkings des résidences les Barbadines, les Roucous et Zagadis ;
- Parking aux abords de la station-service ;

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, cafés etc..), autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par toute personne habilitée à les constater ;

Article 4 : Madame le Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Moule, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés et les agents placés sous leurs ordres, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

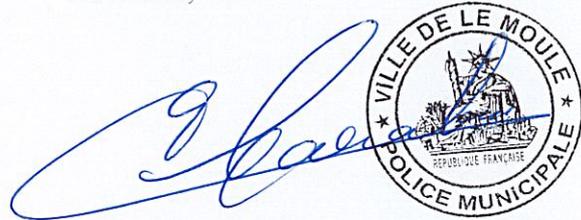
Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Pointe à Pitre, transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION :

- S/Préfecture
- Mairie
- Gendarmerie
- Archives

Le Moule, le 24 juin 2025

Le Maire,



- Gabrielle LOUIS-CARABIN -

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".